

Section des Arts créatifs en counseling et psychothérapie — Constitution et règlements généraux

Constitution et règlements généraux de la Section, tels qu'acceptés en 2003. Modifiés en 2020 à l'Assemblée générale annuelle (AGA) de la Section des arts créatifs en counseling organisée avec Zoom, une plateforme de vidéoconférence en ligne.

Aux fins de rédaction du document suivant, le titre « Section des arts créatifs en counseling et psychothérapie » et le titre « Section de l'ACCP » sont utilisés.

1. Préambule : Ce qui suit servira de constitution pour la « Section des arts créatifs en counseling et psychothérapie » au sein de l'Association canadienne de counseling et de psychothérapie. Cette Section existe en vertu des lettres patentes et de la constitution de l'organisme parrain, soit l'Association canadienne de counseling et de psychothérapie (ACCP).

2. Objectifs

2.1 Donner la possibilité aux membres de la Section de se rencontrer pour discuter d'enjeux cruciaux en matière de pratique, de supervision et de recherche relativement à l'utilisation des arts dans le domaine de la thérapie.

2.2 Fournir un forum permettant des échanges constants d'informations et le perfectionnement professionnel.

2.3 Servir de véhicule pour faire pression auprès des départements universitaires, des gouvernements et agences pour qu'ils atteignent leur objectif principal, soit de former et de garantir des conseillers compétents sur le plan professionnel.

2.4 Faire en sorte que les conseillers qui utilisent systématiquement les arts dans leur pratique puissent s'entraider à mettre en place et à obtenir du soutien à la recherche, grâce à une collaboration accrue tant sur le plan provincial que fédéral.

2.5 Servir de lien direct avec l'association nationale, afin de susciter la présentation de buts et objectifs mutuellement recherchés.

2.6 Servir d'entité qui reconnaît, incite et/ou récompense les membres de la Section, les programmes, les initiatives ou les organismes pour leur contribution à la profession des Arts créatifs en counseling.

3. Adhésions

3.1 Les membres seront recrutés parmi les membres de l'Association canadienne de counseling et de psychothérapie (ACCP) qui ont recours aux arts dans leur pratique. Les arts comprennent, sans s'y limiter, les arts expressifs, la danse/le mouvement, le théâtre, la musique, l'art, le jeu, la photographie et la création littéraire.

4. Réunions

4.1 Les membres de la Section se réuniront en assemblée générale annuelle afin d'élire le comité de direction et de s'acquitter de toute autre tâche proposée par ce dernier ou par résolution des membres. Le quorum correspond au nombre de membres présents.

4.2 L'assemblée générale annuelle sera présidée par un membre désigné par le comité de direction. En règle générale, le président de la Section des arts créatifs en counseling et psychothérapie préside l'assemblée.

4.3 Un avis annonçant la tenue de l'assemblée générale annuelle doit être donné au moins quinze (15) jours d'avance, selon les modalités édictées par le comité de direction.

4.4 Les non-membres peuvent se joindre à l'Assemblée générale annuelle; cependant, ils ne peuvent pas voter ni adopter de motion.

5. Procédures de vote

5.1 Chaque membre à part entière, qu'il s'agisse d'un membre individuel ou d'un groupe, aura un droit de vote chaque fois que les membres seront appelés à voter.

5.2 Les membres ne peuvent pas voter par procuration.

5.3 Chaque question soumise au vote sera tranchée à la majorité des voix et en cas d'égalité des voix, la personne choisie pour présider la réunion devra exercer son vote prépondérant.

5.4 L'issue de chacune des questions soumises au vote sera scellée par la déclaration du président d'assemblée indiquant si la résolution a été adoptée ou rejetée, à moins qu'un tour de table n'ait été demandé.

6. Comité de direction

6.1 Le comité de direction est responsable de la gestion et de la conduite des affaires de la Section. Il exercera tous les pouvoirs et posera tous les autres gestes s'inscrivant dans l'atteinte de l'objectif de la Section, le tout étant par ailleurs soumis aux résolutions sur les politiques ou les procédures qui pourraient être adoptées lors des réunions de la Section.

6.2 Le comité de direction participera pleinement à toutes les activités des Sections, au besoin et en fonction de ce qui sera jugé utile. On s'attend des membres du comité de direction qu'ils s'engagent à assister et à participer pleinement à toutes les réunions du comité de direction.

6.3 Le comité de direction se compose d'un président, d'un président sortant, d'un directeur des communications, d'un spécialiste des communications, d'un coordinateur des projets spéciaux, d'un secrétaire et d'un trésorier (ou une combinaison de ces deux rôles – secrétaire-trésorier).

6.4 À l'occasion de l'Assemblée générale annuelle des membres, les postes de président, de directeur des communications, de spécialiste des communications, de coordinateur des projets spéciaux, de trésorier et de secrétaire seront pourvus pour un mandat de deux (2) ans par une élection à la majorité des voix.

6.5 Tout poste au sein du comité de direction sera automatiquement déclaré vacant si un membre signifie par écrit au président qu'il démissionne de son poste ou si l'un des membres s'absente à trois (3) réunions consécutives du comité de direction sans motifs valables, ces derniers étant laissés au jugement du comité de direction.

6.6 Si, avant la tenue de l'assemblée générale annuelle, un poste devient vacant pour l'une des raisons évoquées ci-dessus, le comité de direction peut alors, par résolution, nommer au poste vacant toute personne qui serait éligible en tant que membre à une assemblée générale annuelle. Ladite personne restera en poste jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante.

6.7 Le comité de direction élu s'acquitte de son mandat sans rémunération. Toutefois, un membre du comité de direction peut être payé ou remboursé pour des dépenses raisonnables qu'il a engagées dans l'accomplissement des tâches associées à son poste, tel qu'approuvé par le comité de direction.

7. Réunions de la direction

7.1 Le comité de direction se réunira au moins une fois l'an, lors du Congrès annuel de l'ACCP. Les réunions sont ouvertes à tous les membres de la Section.

7.2 Il devra y avoir au moins trois (3) membres siégeant au comité de direction. Lors des réunions du comité de direction, le quorum sera de deux (2) membres du comité de direction.

8. Fonctions des membres de la direction

8.1 Président : Le président de la Section présidera les réunions du comité de direction et assurera la liaison avec les représentants provinciaux et les corps administratifs de l'ACCP. Le président, tel qu'autorisé par le comité de direction, signera les contrats, les documents ou les actes qui requièrent une signature; il aura les pouvoirs et les devoirs que lui assignera ponctuellement le comité de direction ou qui sont afférents à son poste.

8.2 Président sortant : Le président sortant présidera toute réunion en l'absence du président et, au besoin, il assistera le président ou agira à sa place.

8.3 Trésorier : Le trésorier comptabilise les sommes perçues et dépensées par la Section; il prépare et présente le budget annuel au comité de direction.

8.4 Directeur des communications : Le directeur des communications fera la liaison avec les membres de cette Section, collaborera étroitement avec le spécialiste des communications, communiquera avec les groupes, les associations et les établissements éducatifs affiliés à l'art-thérapie; il sera responsable de la coordination et de la diffusion du bulletin de la Section.

8.5 Spécialiste des communications : Le spécialiste des communications supervise les plateformes de médias sociaux (Facebook, Instagram, etc.) et communique activement avec les membres par le biais de celles-ci; il travaille aussi en étroite collaboration avec le directeur des communications et crée des manières innovantes de diffuser le matériel de la Section auprès du public.

8.6 Coordinateur des projets spéciaux : le coordinateur des projets spéciaux est à la tête de la mise en place des projets choisis par le comité de direction et répond aux besoins des membres de la Section.

8.7 Secrétaire : Le secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions du comité de direction, des assemblées générales et de l'assemblée générale annuelle; il est aussi chargé de toute la correspondance ordinaire.

9. Comités

9.1 Le comité de direction peut, à l'occasion, constituer les comités qu'il juge nécessaires, tout en édictant leurs tâches et responsabilités. Les membres du comité peuvent convoquer, clore ou régir autrement leurs réunions comme bon leur semble. La majorité simple des membres du comité constitue le quorum pour les réunions du comité.

9.2 Tous les comités instaurés par le comité de direction devront rendre des comptes à ce dernier. Toutes les décisions rendues par les comités au sujet de la politique ou des finances devront être ratifiées par le comité de direction.

10. Indemnités pour les membres du comité de direction et autres

10.1 Chaque membre du comité de direction de la Section ou autre personne qui a assumé des responsabilités au nom de la Section ou est sur le point de le faire, tout comme ses ayants droit, ses exécuteurs, administrateurs et ses successeurs, seront en tout temps indemnisés et exonérés de toute responsabilité à même les fonds de la Section en ce qui concerne : a. tous les coûts, charges et dépenses quelconques pouvant être imputés à un tel membre du comité de direction ou à une autre personne dans le cadre d'une poursuite, d'une action en justice ou d'un procès qui lui serait imposé concernant tout geste, acte de cession, matière ou objet quelconque effectué, accompli ou permis par lui ou elle dans l'exécution des tâches associées à son poste; b. tous les autres coûts, charges, dépenses qu'il ou elle doit assumer relativement à de telles affaires, sauf les coûts, les charges et les dépenses qui lui incombent en raison de sa propre négligence intentionnelle.

11. Questions financières

11.1 Le comité de direction approuvera les procédures et contrôles financiers requis afin d'assurer la saine gestion financière de la Section.

11.2 L'exercice financier de la Section coïncidera avec celui de l'Association canadienne de counseling et de psychothérapie.

11.3 Tous les chèques, transferts électroniques, factures, ordres de paiement et toutes les notes et acceptations de traite ou de lettres de change seront signés par un ou plusieurs administrateurs ou personnes, membres ou non du comité de direction, suivant les directives et les nominations formulées par le comité de direction. Les rôles d'agent sont généralement endossés par le président et le trésorier, à moins d'une indication contraire.

12. Contrats

12.1 Tout membre du comité de direction et toute autre personne autorisée par ce dernier peut passer des contrats au nom de la Section.

12.2 Les contrats et autres documents qui nécessitent la signature de la Section doivent d'abord être approuvés par le comité de direction. Les contrats requis pour les opérations quotidiennes de la Section seront exemptés de la nécessité d'obtenir une autorisation au

préalable.

13. Constitution

13.1 Des amendements à cette constitution peuvent être apportés à l'occasion de toute assemblée générale annuelle de la Section des arts créatifs en counseling et psychothérapie de l'Association canadienne de counseling et de psychothérapie, pourvu que les conditions suivantes soient respectées, et à moins que se présentent des circonstances sans précédent qui empêchent la présentation des amendements proposés dans le délai fixé : a. Avis est donné des amendements, ajouts ou suppressions proposés au comité de direction pas moins de trente (30) jours avant la date de la tenue de l'assemblée générale annuelle. b. Des copies des modifications proposées doivent être faites par le Secrétaire et distribuées aux membres actifs dans les quinze (15) jours précédant la tenue de l'assemblée générale. c. Pour être retenue, la modification proposée doit être adoptée à la majorité simple dans le cadre d'un vote des membres actifs à part entière qui sont présents à l'assemblée générale annuelle.

14. Règlements généraux

14.1 Les règlements généraux issus de cette constitution peuvent être adoptés, amendés ou abrogés par un simple vote majoritaire des membres actifs à part entière qui sont présents à l'assemblée générale annuelle. La modification proposée doit être l'objet d'un avis présenté au comité de direction au moins trente (30) jours précédant la tenue de l'assemblée générale annuelle, et il doit être diffusé aux membres dans les quinze (15) jours précédant l'assemblée générale annuelle.